



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-ÉMILE-DE-SUFFOLK

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk, lundi 14 juin 2021, à huis clos, enregistrée, à la salle municipale de St-Émile-de-Suffolk, Québec, à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Louise Boudreault, Marie-Andrée Leduc et messieurs les conseillers, Pierre Bérubé, Serge Morin, Jacques Proulx et Michel Bisson;

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Hugo Desormeaux.

Mme Danielle Longtin est aussi présente à titre de secrétaire de réunion.

**21-06-60**

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

Le conseiller Serge Morin dicte le moment de réflexion suivant : « Le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk s'engage à agir avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de St-Émile-de-Suffolk ».

**21-06-61**

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx APPUYÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la présente soit ouverte à 19h59.

Adoptée à l'unanimité.

**21-06-62**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du maire
5. Rapport des délégations
6. Période de questions
7. Adoption des procès-verbaux du 12 avril 2021 et du 10 mai 2021
8. Suivi de la dernière séance du conseil
9. Correspondances
  
10. Voirie
  - 10.1 Rapport de la voirie
  
11. Urbanisme et environnement
  - 11.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement
  - 11.2 Projet La Loutre
12. Sécurité incendie
  - 12.1 Rapport du directeur du service Incendie
  
13. Loisirs et cultures
  - 13.1 Rapport des Loisirs
  - 13.2 Suivi – Politique Familiale et MADA
  
14. **Affaires financières/Résolutions**
  - 14.1 Liste des comptes à payer pour le mois de mai 2021 au montant de 64 438\$
  - 14.2 Vote par correspondance
  - 14.3 Soumissions pour l'achat de concassé
  - 14.4 Soumission pour la pose de plancher 1086.51\$ taxes incluses (Entreprise Pilon)
  - 14.5 Faits saillants
  - 14.6 Arpentage terrain arrière de l'hôtel de ville
  - 14.7 Semaine de vacances Danielle Longtin du 21 juin au 28 juin
  - 14.8 Adoption du projet de règlement sur la gestion contractuelle 21-001
  - 14.9 Vote par correspondance pour les domiciliés de 70 ans et plus



- 14.10 Assemblée générale – Biblio Outaouais
- 14.11 Appui pour une demande de subvention – Plaisirs actifs
- 14.12 Soumissions pour un air climatisé à la salle communautaire
- 14.13 Achat d'un souffleur – Stihl
  
- 15. Période de questions
- 16. Varia
- 17. Levée de la séance

Que l'ordre du jour soit adopté sur proposition de madame Marie-Andrée Leduc et appuyé par monsieur Serge Morin avec rajouts aux points 14.12 et 14.13 et demeure ouvert à toute modification.

**Adoptée à l'unanimité.**

**4. Rapport du maire**

Monsieur le maire dépose son rapport.

**5. Rapport des délégations**

**6. Période de questions**

21-06-63

**7. Adoption des procès-verbaux du 12 avril 2021 et du 10 mai 2021**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Morin et APPUYÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk adopte les procès-verbaux du 12 avril et du 10 mai 2021.

**8. Suivi de la dernière séance du conseil**

**9. Correspondance**

**10. Voirie**

**10.1 Rapport de la voirie**

Un rapport est déposé pour le mois de mai 2021.

**11. Urbanisme et environnement**

**11.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement**

Monsieur Pierre Blanc dépose son rapport du mois de mai 2021.

**12. Sécurité Incendie**

**11.1 Rapport du Service Incendie**

Monsieur Charles Lauzon dépose son rapport du mois de mai 2021.

**13. Loisirs et cultures**

**13.1 Rapport des loisirs**

Madame Julie Paradis, technicienne en Loisirs, dépose son rapport du mois de mai 2021.

**13.2 Suivi – Politique Familiale et MADA**

Suite à une rencontre pour le volet 4, un montant de 300 000\$/an sur 5 ans à partager entre 9 municipalités dévitalisées. Comme suggéré par le maire de Duhamel, monsieur Pharand ce montant pourrait être offert à un organisme.

Le conseil abandonne l'idée de l'achat de l'église comme emplacement pour le projet de centre communautaire, et favorise plutôt le terrain du parc.

**14. Affaires municipales / Résolutions**



21-06-64

**14.1 Listes des comptes à payer du mois de mai 2021**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par madame Marie-Andrée Leduc que les comptes à payer du mois de mai 2021 au montant de \$64 438 soient acquittés.

Adoptée à l'unanimité.

Je soussignée, Danielle Longtin, directrice générale de la municipalité de St-Émile-de-Suffolk, certifie qu'il y a des crédits disponibles au paiement des comptes du mois de mai 2021 et qu'il y avait les fonds disponibles pour les chèques.

Danielle Longtin, directrice générale.

21-06-65

**14.2 Vote par correspondance pour non domiciliés**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé du scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Morin et APPUYÉ par monsieur Pierre Bérubé;

ET RÉSOLU QUE d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée à l'unanimité.

21-06-66

**14.3 Soumissions pour l'achat de concassé**

ATTENDU QU'une soumission reçue de la compagnie "Excavation Séguin-Lafleur au montant de 7.75\$/tonne;

ATTENDU QU'une deuxième soumission reçue de la compagnie "Les Bois Ronds" au montant de 6\$/tonne;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE la soumission de la compagnie "Les Bois Ronds" soit retenue pour 6000 tonnes de 0 ¾ plus 4000 tonnes tamisés;

Adoptée à l'unanimité.



#### **14.4 Soumission pour pose de plancher 1086.51\$ taxes incluses (Entreprise Pilon)**

Remis à une séance ultérieure

**21-06-67**

#### **14.5 Faits saillants**

ATTENDU que tel que le requiert l'article 176.2.2 du Code municipal, au plus tard lors d'une séance ordinaire du mois de juin, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant;

ATTENDU que Christian Gratton, auditeur de la firme Charlebois et Gratton, CPA Inc. a fait la présentation d'un sommaire du rapport financier de la municipalité lors de la séance ordinaire du conseil du 14 juin 2021;

ATTENDU que la diffusion de cette information sera transmise aux deux endroits désignés par le conseil, soit au bureau municipal et au bureau de poste;

Le maire fait ainsi son rapport sur les faits saillants, savoir :

1. Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales : 155 522\$ (page 21 du rapport financier au 31 décembre 2020);
2. Excédent de fonctionnement non affecté : 247 679\$ (page 24)
3. Total des dettes à long terme : 85 336\$ (page 5)
4. Total des immobilisations, valeur nette comptable : 3 381 908\$ (page 5)
5. Total des dépenses en immobilisations : 616 033\$ (page 22)

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Morin et APPUYÉ par madame Louise Boudreault;

QUE le rapport des faits saillants déposé par monsieur le maire soit adopté;

Adoptée à l'unanimité.

**21-06-68**

#### **14.6 Piquetage terrain arrière de l'hôtel de ville**

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées pour piquer le terrain situé derrière l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Giroux arpenteur géomètre a soumissionné au montant de 2200\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE monsieur François Gauthier arpenteur géomètre a soumissionné au montant de 3200\$ plus taxes applicables;

L EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par monsieur Serge Morin;

QUE la soumission de monsieur Daniel Giroux arpenteur géomètre soit retenue;

Adoptée à l'unanimité.

**21-06-69**

#### **14.7 Semaine de vacances Danielle Longtin du 21 juin au 28 juin 2021**

ATTENDU QUE madame Danielle Longtin désire prendre des vacances du 21 juin au 27 septembre 2021 inclusivement;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc et APPUYÉ par monsieur Pierre Bérubé;



QUE le conseil accepte la proposition de vacances de madame Danielle Longtin;  
Adoptée à l'unanimité.

21-06-69

**14.8 Adoption du règlement 21-001 concernant la gestion contractuelle**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT – RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

CONSIDÉRANT la Municipalité de St-Émile-de-Suffolk avait une Politique de gestion contractuelle, et que, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette politique a été transposée en un règlement par la loi, même si la municipalité n'a pas posé d'action en ce sens ;

CONSIDÉRANT que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre&) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. et remplace le règlement sur la gestion contractuelle actuellement en vigueur.

**ARTICLE 2 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

**SECTION II**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 3 : Interprétation du texte**



Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **ARTICLE 5 : Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **ARTICLE 6 : Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II MESURES**

### **SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **ARTICLE 7 : Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :



- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

- Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

#### **ARTICLE 8 : Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 7, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 12 (Devoir d'information des élus et employés) et 13 (Formation) ;
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 15 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 17 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 23 (Modification d'un contrat).

#### **ARTICLE 9 : Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **ARTICLE 10 : Sanction si collusion**



Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION III LOBBYISME**

#### **ARTICLE 12 : Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **ARTICLE 13 : Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **ARTICLE 14 : Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **ARTICLE 15 : Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

#### **ARTICLE 16 : Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic





d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION IV CONFLITS D'INTÉRÊTS**

##### **ARTICLE 17 : Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

##### **ARTICLE 18 : Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

##### **ARTICLE 19 : Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 17 et 18.

#### **SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

##### **ARTICLE 20 : Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

##### **ARTICLE 21 : Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

##### **ARTICLE 22 : Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute



situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### **ARTICLE 23 : Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

### **ARTICLE 24 : Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 25 : Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

### **ARTICLE 26 : Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

### **ARTICLE 27 : Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

## **ANNEXE 1**

### **DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)**

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;



- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté sur le lien ci-après :

<https://st-emile-de-suffolk.com/documents/politique>

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20xx



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

### ANNEXE 3

#### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à [ ]

ce [ ]<sup>e</sup> jour de [ ] 20xx

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Morin et APPUYÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE le présent règlement soit adopté et entrera en vigueur conformément à loi.

Adoptée unanimement.

\_\_\_\_\_  
**Hugo Desormeaux**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Danielle Longtin**  
Directrice générale, Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10-05-2021
Présentation du projet de règlement :	10-05-2021
Adoption du règlement :	14-06-2021

**21-06-20**

#### **14.9 Vote par correspondance – domiciliés de 70 ans et plus**

CONSIDÉRANT QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Lois visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c.8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021) 153 G.O.Q.II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines



dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r.3) (ci-après : le Règlement du DGE);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1 juillet 2021 et copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur générale des élections.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Morin et APPUYÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

ET RÉSOLU de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

#### **14.10 Assemblée générale – Biblio Outaouais**

Ceci ne fait pas foi d'une résolution

21-06-71

#### **14.11 Appui pour une demande de subvention – Plaisirs actifs**

IL EST RÉSOLU sur proposition de monsieur Pierre Bérubé et APPUYÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE le conseil de St-Émile-de-Suffolk appui fortement madame Julie Paradis dans la démarche de demande de subvention afin de promouvoir la pratique régulière d'activités physiques auprès de la population, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

Adoptée à l'unanimité.

21-06-72

#### **14.12 Soumissions pour un air climatisé à la salle communautaire**

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandés à la compagnie Réfrigération RM Chaleur durable;

ATTENDU QUE l'estimation 2193 est une thermopompe 36 000BTU Hi Sense incluant le chauffage avec garantie 1 ans m/o et 5 ans sur pièces et compresseur au montant de 5275.00\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE l'estimation 2194 est un climatiseur de 30 000BTU Mitsubishi sans chauffage, garantie 1 ans m/o 2 ans sur pièces et 7 ans sur le compresseur au montant de 6675.00\$ plus taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Morin et APPUYÉ par madame Louise Boudreault;



QUE madame Danielle Longtin s'informe à savoir laquelle est la plus adéquate afin de définir un choix adéquat pour la salle communautaire;

Adoptée à l'unanimité.

21-06-73

14.13 Achat d'un souffleur - Stihl

ATTENDU QUE l'équipe de la voirie désire utiliser un meilleur souffleur afin de nettoyer les bords de chemins;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE madame Danielle Longtin avise l'équipe de voirie de se procurer d'un souffleur de marque STIHL;

Adoptée à l'unanimité.

15. Période de questions

16. Varia

21-06-74

17. Levée de la séance

IL EST RÉSOLU par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE la séance soit levée à 20h44.

Adoptée à l'unanimité.

Hugo Desormeaux  
Maire

Danielle Longtin  
Directrice générale

